

## PLAN NATIONAL DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

### DÉCRET N° 2017-949 ET ARRÊTÉ DU 10 MAI 2017

► Le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) a été publié au Journal officiel du 11 mai 2017, après avoir fait l'objet d'une consultation du public du 6 au 27 avril 2017<sup>(1)</sup>.

Prévu par l'article 64 de la loi relative à la transition énergétique, il se compose :

- du décret n° 2017-949 du 10 mai 2017, qui ajoute les articles D. 222-37 à D. 222-40 dans le code de l'environnement et, plus particulièrement,
  - définit les notions d'émission, d'émissions anthropiques, de dioxyde de soufre, de cycle d'atterrissage et de décollage, de trafic maritime international et de zone maritime de lutte contre la pollution ;
  - fixe les **objectifs** suivants de réduction pour les polluants par rapport à 2005 :

|                                                            | ANNÉES<br>2020 À 2024 | ANNÉES<br>2025 À 2029 | À PARTIR DE<br>2030 |
|------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )                       | -55 %                 | -66%                  | -77%                |
| Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )                          | -50 %                 | -60 %                 | -69 %               |
| Composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM) | -43 %                 | -47 %                 | -52 %               |
| Ammoniac (NH <sub>3</sub> )                                | -4 %                  | -8%                   | -13 %               |
| Particules fines (PM <sub>2,5</sub> )                      | -27 %                 | -42%                  | -57%                |

les **émissions prises en compte** étant :

- celles provenant des sources anthropiques présentes sur le territoire national, dans la zone économique exclusive (ZEE) française et dans les zones maritimes de lutte contre la pollution ;
- à l'exception de celles
  - ♦ des aéronefs autres que liées aux cycles d'atterrissage et de décollage,
  - ♦ des DOM,
  - ♦ du trafic maritime national au départ et à destination des DOM,
  - ♦ du trafic maritime international,
  - ♦ des oxydes d'azote et des composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) provenant de la gestion des effluents d'élevage et des sols agricoles ;

>>>

<sup>(1)</sup> Le 4 Pages N° 34 du 11 mai 2017.

- d'un arrêté daté du même jour, qui **approuve le PREPA pour la période 2017-2021**, lequel prévoit notamment les orientations suivantes :

- augmenter les contrôles sur le volet « air » pour les ICPE situées dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;
- renforcer les sanctions en cas de non-respect des mesures d'urgence ;
- réduire les émissions de composés organiques volatils (COV) dans les secteurs les plus émetteurs ;
- renforcer la TGAP sur les émissions de polluants atmosphériques ;
- faire converger la fiscalité entre l'essence et le gazole ;
- aligner les régimes de déductibilité de la TVA entre l'essence et le gazole.

> La mise en œuvre du PREPA doit permettre, à l'horizon 2030, de quasiment supprimer les dépassements des valeurs limites dans l'air et de diminuer d'environ 20 % la concentration moyenne en particules fines<sup>(2)</sup>.

> Figurent ci-après le décret et l'arrêté du 10 mai 2017.

.....  
<sup>(2)</sup> Selon la présentation qu'en a fait le ministère chargé de l'environnement lors de la consultation du public, disponible à l'adresse suivante :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-plan-national-de-reduction-des-emissions-a1714.html>